

Réf. : CDG-INFO2015-4/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 5 janvier 2015

**LE RECLASSEMENT AU 29/12/2014 DES FONCTIONNAIRES QUI ONT ETE RECLASSES AU
3^{EME} ECHELON D'UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 6 DE REMUNERATION
AU 01/02/2014 OU ENTRE LE 02/02/2014 ET LE 28/12/2014**

REFERENCE JURIDIQUE :

- Décret n° 2014-1649 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C (*JO du 28/12/2014*).

P.J. : Deux modèles d'arrêté portant reclassement au 29/12/2014 (arrêté portant reclassement au 29/12/2014 des fonctionnaires reclassés au 3^{ème} échelon d'un grade relevant de l'échelle 6 de rémunération au 01/02/2014 en application de l'article 6 du décret n° 2014-78 + arrêté portant reclassement au 29/12/2014 des fonctionnaires reclassés au 3^{ème} échelon d'un grade relevant de l'échelle 6 de rémunération entre le 02/02/2014 et le 28/12/2014 en application de l'article 6 du décret n° 2014-78)

L'article 2 du décret n° 2014-1649 du 26/12/2014 prévoit que les fonctionnaires qui ont été reclassés, conformément à l'article 6 du décret n°2014-78 du 29/01/2014 (cf. page 10 du CDG-INFO2014-2 → *reclassement avec conservation des 2/3 de l'ancienneté acquise*), au 3^{ème} échelon d'un grade relevant de l'échelle 6 :

- d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe
- d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- d'opérateur principal des A.P.S.
- d'agent social principal de 1^{ère} classe
- d'A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe
- d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe
- d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe
- de garde champêtre chef principal,

sont reclassés au 29/12/2014 en prenant en compte la situation qui aurait été la leur à cette date s'ils avaient été reclassés avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de deux ans.

Deux situations peuvent ainsi être distinguées en fonction de la date du reclassement qui avait été effectué en application de l'article 6 du décret n° 2014-78 du 29/01/2014 (soit le 01/02/2014 ou soit entre le 02/02/2014 et le 28/12/2014).

⇒ Article 2 du décret n°2014-1649 du 26/12/2014.

1 - LA SITUATION DES FONCTIONNAIRES QUI ONT ETE RECLASSES AU 01/02/2014 AU 3^{ÈME} ECHELON D'UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 6

➤ Situation au 01/02/2014

Les fonctionnaires qui se trouvaient au 3^{ème} échelon d'un grade relevant de l'échelle 6 de rémunération ont été reclassés au 01/02/2014 aux mêmes grade et échelon avec conservation des 2/3 de l'ancienneté acquise en application de l'article 6 du décret n° 2014-78 du 29/01/2014 (cf. page 10 du CDG-INFO2014-2).

➤ Reclassement au 29/12/2014

Ces agents sont reclassés au 29/12/2014 au 3^{ème} échelon de leur grade en prenant en compte la situation qui aurait été la leur à cette date s'ils avaient été reclassés avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de deux ans.

⇒ Article 2 - I. et article 3 du décret n° 2014-1649 du 26/12/2014.

EXEMPLE

Un fonctionnaire est titulaire au 3^{ème} échelon (I.B. 377) du grade adjoint technique principal de 1^{ère} classe depuis le 01/06/2013.



Situation ancienne <u>(avant application de l'article 6 du décret n° 2014-78 du 29/01/2014)</u>	Situation au 01/02/2014 <u>(après application de l'article 6 du décret n° 2014-78 du 29/01/2014)</u>	SITUATION NOUVELLE au 29/12/2014 <u>(après application de l'article 2 - I. du décret n° 2014-1649 du 26/12/2014)</u>
01/06/2013 : Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe au 3 ^{ème} échelon (I.B. 377) 01/02/2014 : Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe au 3 ^{ème} échelon (I.B. 377) avec une ancienneté de 8 mois (ancienneté acquise du 01/06/2013 au 01/02/2014)	01/02/2014 : <u>Reclassement</u> dans le grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe au 3 ^{ème} échelon (I.B. 380) avec une ancienneté de 5 mois 10 jours	29/12/2014 : <u>Reclassement</u> dans le grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe au 3 ^{ème} échelon (I.B. 380) avec une ancienneté de <u>1 an 6 mois 28 jours</u>
	<i>Conservation des 2/3 de l'ancienneté acquise (cf. page 10 du CDG-INFO2014-2)</i> ⇒ du 01/06/2013 au 01/02/2014 : 8 mois x 2/3 = 5 mois 10 jours	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans ⇒ du 01/06/2013 au 29/12/2014 : 1 an 6 mois 28 jours Il n'est pas tenu compte du reclassement intervenu le 01/02/2014. L'agent est reclassé en prenant en compte la situation qu'il avait au 01/06/2013 dans le 3 ^{ème} échelon jusqu'au 29/12/2014. Modèle d'acte : ANNEXE 1

2 - LA SITUATION DES FONCTIONNAIRES QUI ONT ETE RECLASSES AU 3EME ECHELON D'UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 6 ENTRE LE 02/02/2014 ET LE 28/12/2014



Cette situation concerne les fonctionnaires titulaires d'un grade doté de l'échelle 5 :

- qui ont bénéficié d'un avancement de grade relevant de l'échelle 6 entre le 02/02/2014 et le 28/12/2014 (cf. pages 11 et 12 du CDG-INFO2014-2),
- et qui ont ensuite été reclassés à la date de cet avancement au 3^{ème} échelon du grade relevant de l'échelle 6 avec conservation des 2/3 de l'ancienneté acquise en application de l'article 6 du décret n° 2014-78 du 29/01/2014 (cf. page 10 du CDG-INFO2014-2).

➤ Reclassement au 29/12/2014

Ces agents sont reclassés au 29/12/2014 au 3^{ème} échelon de leur grade en prenant en compte la situation qui aurait été la leur à cette date s'ils avaient été reclassés avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de deux ans.

⇒ Article 2 - II. - 1^{er} alinéa et article 3 du décret n° 2014-1649 du 26/12/2014.

EXEMPLE

Un fonctionnaire a bénéficié d'un avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe le 01/08/2014.

Il a été classé, à cette date, sur la base des anciennes dispositions (anciennes durées de carrière) au 3^{ème} échelon (I.B. 377) de ce grade avec un reliquat de 1 an 6 mois (ancienneté au 01/02/2013).

Il a ensuite été reclassé à la date de l'avancement de grade en application de l'article 6 du décret n° 2014-78 du 29/01/2014 au 3^{ème} échelon (I.B. 380) du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe avec une ancienneté de 1 an (2/3 de l'ancienneté acquise).

Situation ancienne à la date de l'avancement de grade (<u>avant</u> application de l'article 6 du décret n° 2014-78 du 29/01/2014)	Situation à la date de l'avancement de grade (<u>après</u> application de l'article 6 du décret n° 2014-78 du 29/01/2014)	SITUATION NOUVELLE au 29/12/2014 (après application de l'article 2 - II. - 1 ^{er} alinéa du décret n° 2014-1649 du 26/12/2014)
01/08/2014 : Avancement au grade d'Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe au 3 ^{ème} échelon (I.B. 377) avec une ancienneté de 1 an 6 mois (ancienneté au 01/02/2013)	01/08/2014 : <u>Reclassement</u> dans le grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe au 3 ^{ème} échelon (I.B. 380) avec une ancienneté de 1 an	29/12/2014 : <u>Reclassement</u> dans le grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe au 3 ^{ème} échelon (I.B. 380) avec une ancienneté de <u>1 an 10 mois 28 jours</u>
<i>Classement sur la base des anciennes dispositions sans tenir compte du reclassement intervenu au 01/02/2014 dans l'ancien grade (Cf. page 12 du CDG-INFO2014-2)</i>	<i>Conservation des 2/3 de l'ancienneté acquise (cf. page 10 du CDG-INFO2014-2) ⇒ 1 an 6 mois x 2/3 = 1 an</i>	<i>Ancienneté acquise dans la limite de deux ans ⇒ 1 an 6 mois (du 01/02/2013 au 01/08/2014) + 4 mois 28 jours (du 01/08/2014 au 29/12/2014)</i> <i>Il n'est pas tenu compte du reclassement intervenu le 01/08/2014.</i> <i>L'agent est reclassé en prenant en compte l'ancienneté qu'il avait au 01/08/2014 lors du classement au 3^{ème} échelon du nouveau grade d'avancement (1 an 6 mois) à laquelle est ajoutée l'ancienneté du 01/08/2014 au 29/12/2014 (4 mois 28 jours).</i>

Modèle d'acte ANNEXE 2

Enfin, l'article 2 - II. - 2^{ème} alinéa du décret n° 2014-1649 du 26/12/2014 prévoit la situation des fonctionnaires titulaires d'un grade doté de l'échelle 5 et bénéficiant d'un avancement de grade relevant de l'échelle 6 entre le 29/12/2014 et le 31/12/2014.

Ces agents n'ont pas à bénéficier d'un reclassement au 29/12/2014.

En effet, ils sont classés à la date de leur avancement de grade en conservant leur ancienneté acquise dans la limite de deux ans.

EXEMPLE

Un fonctionnaire a bénéficié d'un avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe le 30/12/2014.

Il a été classé, à cette date, sur la base des anciennes dispositions (anciennes durées de carrière) au 3^{ème} échelon (I.B. 377) de ce grade avec un reliquat de 1 an 10 mois 29 jours (ancienneté au 01/02/2013).

Il est ensuite reclassé à la date de l'avancement de grade en application de l'article 2 - II. - 2^{ème} alinéa du décret n° 2014-1649 du 26/12/2014 au 3^{ème} échelon (I.B. 380) du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe avec une ancienneté de 1 an 10 mois 29 jours (ancienneté acquise dans la limite de deux ans).

Situation ancienne à la date de l'avancement de grade <u>(avant application de l'article 6 du décret n° 2014-78 du 29/01/2014)</u>	SITUATION NOUVELLE au 30/12/2014 <u>(après application de l'article 2 - II. - 2^{ème} alinéa du décret n° 2014-1649 du 26/12/2014)</u>
30/12/2014 : Avancement au grade d'Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe au 3 ^{ème} échelon (I.B. 377) avec une ancienneté de 1 an 10 mois 29 jours (ancienneté au 01/02/2013) <i>Classement sur la base des anciennes dispositions sans tenir compte du reclassement intervenu au 01/02/2014 dans l'ancien grade (Cf. page 12 du CDG-INFO2014-2)</i>	30/12/2014 : <u>Reclassement</u> dans le grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe au 3 ^{ème} échelon (I.B. 380) avec une ancienneté de <u>1 an 10 mois 29 jours</u> (ancienneté au 01/02/2013) 30/12/2014 : (Eventuellement) Avancement intermédiaire au 4 ^{ème} échelon (I.B. 404) du grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe <i>Ancienneté acquise dans la limite de deux ans</i>

Annexe 1**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT AU 29/12/2014 DES FONCTIONNAIRES RECLASSES AU 3EME ECHELON D'UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 6 DE REMUNERATION AU 01/02/2014 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2014-78 DU 29/01/2014**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2014-1649 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, notamment l'article 6 ;

Vu les décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des

Considérant que M..... qui se trouvait au 3^{ème} échelon du grade de (échelle 6) a été reclassé(e) au 3^{ème} échelon de ce grade au 01/02/2014 avec conservation des 2/3 de l'ancienneté acquise ;

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... au 29/12/2014 conformément au l'article 2 - I. du décret 2014-1649 du 26/12/2014,

ARRETE**Article 1^{er}** : Le 29/12/2014, M..... est reclassé(e) au grade de (préciser le grade) de la façon suivante.

Situation ancienne au 01/02/2014 <u>(avant application de l'article 6 du décret n° 2014-78 du 29/01/2014)</u>	Situation au 01/02/2014 <u>(après application de l'article 6 du décret n° 2014-78 du 29/01/2014)</u>	Situation nouvelle au 29/12/2014 <u>(après application de l'article 2 - I. du décret n° 2014-1649 du 26/12/2014)</u>
Grade : Echelle 6 Echelon : 3 ^{ème} I.B. : 377 I.M. : 347 Ancienneté au 01/02/2014 :an(s) mois jour(s)	Grade : Echelle 6 Echelon : 3 ^{ème} I.B. : 380 I.M. : 350 Ancienneté au 01/02/2014 :an(s) mois jour(s) (pour rappel : 2/3 de l'ancienneté acquise - cf. page 10 du CDG-INFO2014-2)	Grade : Echelle 6 Echelon : 3 ^{ème} I.B. : 380 I.M. : 350 Ancienneté au 29/12/2014 :an(s) mois jour(s) (ancienneté acquise dans la limite de 2 ans)

Article 2 : (Eventuellement) Compte tenu de son ancienneté, M..... est promu(e) au 4^{ème} échelon (I.B. 404) de son grade le**Article 2 ou 3** : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à , le
Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

Annexe 2

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT AU 29/12/2014 DES FONCTIONNAIRES RECLASSES AU 3EME ECHELON D'UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 6 DE REMUNERATION ENTRE LE 02/02/2014 ET LE 28/12/2014 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2014-78 DU 29/01/2014

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2014-1649 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, notamment l'article 6 ;

Vu les décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des

Considérant que M..... a bénéficié le / / 2014 d'un avancement au grade de, grade relevant de l'échelle 6 et qu'il a ensuite été reclassé(e) à la date de cet avancement au 3^{ème} échelon de ce grade avec conservation des 2/3 de l'ancienneté acquise ;

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... au 29/12/2014 conformément au l'article 2 - II. du décret 2014-1649 du 26/12/2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le 29/12/2014, M..... est reclassé(e) au grade de (préciser le grade) de la façon suivante.

Situation ancienne à la date de l'avancement de grade le / /2014 <u>(avant application de l'article 6 du décret n° 2014-78 du 29/01/2014)</u>	Situation à la date de l'avancement de grade le / /2014 <u>(après application de l'article 6 du décret n° 2014-78 du 29/01/2014)</u>	Situation nouvelle au 29/12/2014 (après application de l'article 2 - II. - 1er alinéa du décret n° 2014- 1649 du 26/12/2014)
Grade : Echelle 6 Echelon : 3 ^{ème} I.B. : 377 I.M. : 347 Ancienneté au / /2014 (date de l'avancement de grade) :an(s) mois jour(s) (Cf. page 12 du CDG-INFO2014-2)	Grade : Echelle 6 Echelon : 3 ^{ème} I.B. : 380 I.M. : 350 Ancienneté au / /2014 (date de l'avancement de grade) :an(s) mois jour(s) (pour rappel : 2/3 de l'ancienneté acquise - cf. page 10 du CDG-INFO2014-2)	Grade : Echelle 6 Echelon : 3 ^{ème} I.B. : 380 I.M. : 350 Ancienneté au 29/12/2014 :an(s) mois jour(s) (ancienneté acquise dans la limite de 2 ans)

Article 2 : (Eventuellement) Compte tenu de son ancienneté, M..... est promu(e) au 4^{ème} échelon (I.B. 404) de son grade le

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à , le
Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)